

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

[dans le cas où la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2011]

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, **avant le 1er octobre 2011**, pour que la commission exerce ses compétences **à compter du 1^{er} janvier 2012**,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, **au plus tard le 15 octobre 2011**.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer, pour un exercice des compétences à compter du **1^{er} janvier 2012**, une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

[dans le cas où la délibération est prise à partir du 1^{er} octobre et jusqu'au 30 décembre 2011]

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, à partir du 1^{er} octobre et jusqu'au 30 décembre 2011, pour que la commission exerce ses compétences à compter du 1^{er} avril 2012,
- notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard le 14 janvier 2012.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer, pour un exercice des compétences à compter du 1^{er} avril 2012, une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Communauté

PROPOSITIONS DE MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

(à transmettre au directeur départemental des finances publiques)

Personnes domiciliées dans le périmètre de la communauté

	Nom, Prénom	adresse	profession	catégorie ⁽¹⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté

19				
20				

⁽¹⁾ les propositions de commissaires doivent être regroupées selon la catégorie de contribuables qu'ils sont appelés à représenter (TH, TFB, TFNB et CFE), même si la commission ne serait compétente, en vertu des textes actuels, que pour le locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels...

Communauté

PROPOSITIONS DE MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

(à transmettre au directeur départemental des finances publiques)

Personnes domiciliées dans le périmètre de la communauté

	Nom et prénom	adresse	profession	catégorie ⁽¹⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté

19				
20				

⁽¹⁾ les propositions de commissaires doivent être regroupées selon la catégorie de contribuables qu'ils sont appelés à représenter (TH, TFB, TFNB et CFE), même si la commission ne serait compétente, en vertu des textes actuels, que pour le locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels...